



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2020-146

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-29-004 - interdiction consommation alcool sur voie publique (2 pages)	Page 3
58-2020-12-29-003 - interdiction vente, transport et utilisation des produits combustibles et acide chlorhydrique dans des conteneurs (2 pages)	Page 6
58-2020-12-29-002 - portant interdiction de détention et utilisation articles pyrotechniques (2 pages)	Page 9
58-2020-12-29-005 - réquisition infirmière site Marionb de Givry à NEVERS (2 pages)	Page 12

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-29-004

interdiction consommation alcool sur voie publique



**ARRÊTÉ – N° 58-2020-12-  
portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique  
dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ;

**Vu** le code de la Santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** le couvre-feu sanitaire mis en place depuis le 15 décembre 2020 ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre public susceptible d'être occasionné par une consommation excessive d'alcool sur la voie publique à l'occasion des festivités du nouvel an ;

**Considérant** qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public à des regroupements spontanés pour le passage au nouvel an ;

**Considérant** en outre que dans certains secteurs, les mineurs sont spécialement exposés à des atteintes à leur intégrité physique et morale et que le déclenchement des festivités de fin d'année est un facteur d'accroissement de ces risques et justifie des mesures particulières ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de limiter la consommation d'alcool en tous lieux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur des services du cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Dans toutes les communes du département, la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, est interdite du **jeudi 31 décembre 2020 à 12 heures au dimanche 3 janvier 2021 à minuit inclus.**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-29-003

interdiction vente, transport et utilisation des produits  
combustibles et acide chlorhydrique dans des conteneurs



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet  
Bureau des sécurités  
Pôle Sécurité Civile**

**ARRÊTÉ – N° 58-2020-12-**

**portant interdiction de vente, de transport et d'utilisation des produits  
combustibles et de l'acide chlorhydrique dans des contenants  
transportables dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** la décision du Premier Ministre du 29 octobre 2020 de rehausser le plan gouvernemental VIPIRATE au niveau « urgence attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

**Vu** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**Considérant** que les événements et rassemblements liées aux fêtes du nouvel an sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquels ils ont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables, et qu'il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**Considérant** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquels ils ont proposés à la vente, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables dans les lieux de rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du nouvel an ;

**Sur** proposition de M. le Directeur des services du cabinet,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de l'ordre, sur l'ensemble du département de la Nièvre du **jeudi 31 décembre 2020 à 12 heures au dimanche 3 janvier 2021 à minuit inclus**.

Les détaillants, gérants et exploitants disposant d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7:** La secrétaire générale, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-sur-Loire/ et de Clamecy, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON



Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-29-002

portant interdiction de détention et utilisation articles  
pyrotechniques

**ARRÊTÉ n°58-2020-12-  
portant interdiction de détention et d'utilisation d'articles pyrotechniques  
dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2020 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que l'utilisation des fumigènes et des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation d'artifices de divertissement dans les lieux de rassemblement en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la détention, l'usage, le transport et le stockage à l'occasion des célébrations de fin d'année ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, la détention, l'utilisation, l'usage, le transport et le stockage des fumigènes et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur l'ensemble du département de la Nièvre du **jeudi 31 décembre 2020 à 12 heures au dimanche 3 janvier 2021 à minuit inclus**, sur la voie publique et en direction de la voie publique ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en directions de ces derniers.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Château-Chinon, Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

58-2020-12-29-005

réquisition infirmière site Marionb de Givry à NEVERS

Affaire suivie par : Sylvie thomas  
Direction du Cabinet, du Pilotage et des Territoires  
Délégation départementale de la Nièvre  
Gestionnaire territoriale en santé  
Tél : 03.86.60.52.04  
Courriel : sylvie.thomas@ars.sante.fr

## Arrêté N°58-2020-12

**portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié  
par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SARS-COV-2.**

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'Arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois ;

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social » ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...) ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite ;

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

## ARRETE

**Article 1 :** Madame MANORIE Emilie, infirmière libérale exerçant habituellement 36 Rue Gambetta 58600 FOURCHAMBAULT – ADELI 586700619 est réquisitionnée le **mardi 29 décembre 2020 de 8h à 12h** pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage organisée au sein de l'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes MARION DE GIVRY 7-9 Rue des Francs Bourgeois à NEVERS. Madame MANORIE Emilie, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des résidents de l'établissement.

**Article 2 :** En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 29 DEC. 2020

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON